

**CHARTRE DE RECOMMANDATIONS
ENVIRONNEMENTALES
ENTRE LA VILLE DE NICE
ET LES OPERATEURS DE
TELEPHONIE MOBILE
POUR L'IMPLANTATION
DE STATIONS RELAIS**

Handwritten signature and initials

Préambule

Le fort développement de la téléphonie mobile a entraîné un important déploiement d'infrastructures pour répondre aux besoins d'une clientèle en constante augmentation ce qui n'est pas sans influence pour l'environnement.

Cette augmentation du parc de téléphones portables a conduit l'ensemble des opérateurs à implanter un grand nombre de stations de base pour permettre l'émission et la réception des communications. Les stations sont installées sur des points hauts situés sur des immeubles, des ouvrages publics ou privés, avec l'accord de leurs propriétaires et sous réserve, dans certains cas, d'une autorisation administrative au titre de la réglementation de l'urbanisme, des sites classés ou des monuments protégés.

A ce jour le parc des antennes relais existantes sur le territoire de la commune de Nice s'élève pour les trois opérateurs confondus à 280 antennes existantes et 77 antennes projetées à moyen terme.

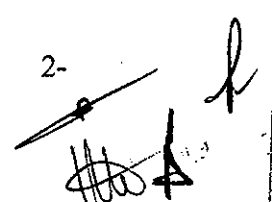
L'hypothèse d'un risque sanitaire pour les populations vivant au voisinage de stations relais de téléphonie mobile n'est à ce jour pas retenue par la Direction Générale de la Santé, vu la faiblesse des expositions, confirmée par la campagne de mesures réalisée par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR). Cette position est confirmée par le rapport parlementaire de l'OPECST du 7 novembre 2002, par le rapport de la Commission de Sécurité des Consommateurs du 4 décembre 2002 et par l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale (AFSSE) du 16 avril 2003.

Cependant, ces stations relais suscitent de la part de certains administrés de la Commune de Nice des inquiétudes quant aux effets sur la santé des personnes exposées à leur rayonnement électromagnétique.

La Commune de Nice, consciente des avantages de ces nouvelles technologies importantes pour son développement économique et qui apportent de nouveaux services utiles à la population, souhaite permettre le développement de ces technologies en toute transparence.

C'est pourquoi, la Commune de Nice désire que l'implantation des nouvelles stations relais et les conditions d'utilisation des stations existantes soient fixées dans le respect des principes d'information, de concertation, de transparence et de protection de la santé publique et de l'environnement auxquels elle est attachée.

C'est l'objet de cette charte qui établit les relations entre la Ville de Nice et l'ensemble des opérateurs de téléphonie mobile.

2-


CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ENTRE :

- le Maire, agissant au nom et comme représentant de La Commune de Nice, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 30 Janvier 2004

ci-après dénommée "La Commune"

d'une part,

et :

- la société Bouygues Télécom, représentée par Monsieur Richard DROUIN, Directeur Régional Méditerranée,

- la société Orange France, représentée par Monsieur Jean-Louis BRUNERIE, Directeur de l'Unité Réseau Méditerranée,

- la société SFR, représentée par Monsieur Jean-Marie VINCENT, Directeur Technique Régional Méditerranée

ci-après dénommés "les opérateurs" d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Présentation de la Commune

Compte tenu du relief particulièrement accidenté du territoire de la commune de Nice, sa couverture par les réseaux de téléphonie mobile nécessite un nombre important d'antennes relais (280 sites existants et 77 projetés à moyen terme pour les trois opérateurs confondus).

Aussi, afin de préserver au mieux l'aspect paysager de la Commune tout en répondant aux besoins des opérateurs de téléphonie mobile, il est proposé une hiérarchisation des sites et des conditions d'installations spécifiques.

Espaces réglementés : Secteurs sauvegardés – Sites et Monuments Historiques (cf annexe 1)

Espaces sous surveillance : Secteurs sensibles

Espaces courants : le reste du territoire communal.

Article 2 : Réglementation des différents espaces

2-1 Espaces réglementés :

Ces espaces devant faire l'objet d'une protection toute particulière, outre le respect des dispositions du règlement d'urbanisme, les règles en garantissant leur pérennité devront être respectées scrupuleusement. Aussi, l'installation d'antennes relais dans ces espaces à protéger devra revêtir un caractère exceptionnel et l'avis des services techniques de la Ville sera nécessaire notamment à travers l'obtention d'une déclaration de travaux exemptée de permis de construire..

2-2 Espaces sous surveillance :

Outre le respect des dispositions du règlement d'urbanisme, un effort particulier sur l'insertion paysagère des relais devra être réalisé. L'avis des services techniques de la Ville devra systématiquement être sollicité.

2-3 Espaces courants :

L'implantation de relais de téléphonie mobile dans ces espaces devra respecter les règles d'urbanisme.

Article 3 : Règles d'implantation

3-1 Analyse du paysage :

Les articles L. 33-1 et L. 45-1 du Code des Postes et Télécommunications modifiés par la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications précisent notamment que l'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public. Il conviendra donc d'établir

une approche globale de la zone et de faire une visite approfondie afin d'apprécier au mieux l'impact de l'implantation d'un nouvel élément. La dominante du lieu sera définie en fonction de l'occupation de l'espace naturel, rural, suburbain, urbain ou industriel. Cette analyse doit permettre de définir une zone possible d'installation en fonction des contraintes et d'orienter le projet vers l'utilisation d'un support existant ou la création d'un nouvel élément.

En premier lieu, on se référera à l'étude paysagère du Plan Local d'Urbanisme pour vérifier le bien fondé des sites retenus.

Le choix se portera par ordre préférentiel du site industriel vers le site naturel en dernier lieu.

3-2 La recherche du support :

L'utilisation des structures ou bâtiments existants doit être, dans la mesure du possible, privilégiée. Un traitement architectural et chromatique sera envisagé systématiquement.

3-3 Le choix du support :

Il sera choisi essentiellement en fonction de son insertion dans le site. Le modèle et sa section devront se rapprocher de ceux des éléments verticaux situés à proximité. Le regroupement de plusieurs opérateurs sur un même support, doit être envisagé dans la mesure où il en existerait déjà un dans un environnement proche ou bien s'il existait plusieurs projets dans le même secteur.

De la même manière, les armoires et locaux techniques devront être intégrés à l'environnement proche.

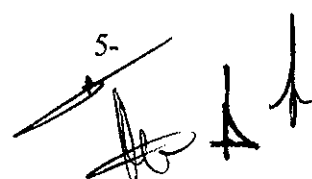
3-3 bis L'intégration des sites

Les opérateurs s'engagent à intégrer systématiquement les nouveaux sites ainsi que tous ceux faisant l'objet d'une modification entraînant une incidence sur l'impact visuel ou ceux faisant l'objet d'une demande spécifique de la commune sous réserve de l'accord des bailleurs et/ou de l'Architecte des Bâtiments de France.

3-4 La concertation technique:

Chaque opérateur fournira à la Commune en début d'année ses projets d'implantation sur support informatique compatible avec le projet BDUR (Banque de Données Urbaines de Réseaux) de la Ville de Nice à savoir format DWG et coordonnées Lambert 93. Le document fourni pourra faire l'objet d'adaptation. Un opérateur désirant édifier un pylône devra en informer les autres opérateurs afin de définir si un regroupement est envisageable. Une fois édifié, le support devra pouvoir accepter un autre opérateur, lequel prendra à sa charge les modifications éventuelles. Les opérateurs se référeront systématiquement au guide national des recommandations.

5-



Article 4 : Installation des stations relais

Dans l'esprit de la Charte Nationale de Recommandations Environnementales signée le 12 juillet 1999, du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, qui fixe les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques et dans celui de la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001, relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile, les opérateurs s'engagent à présenter un dossier d'information en 3 exemplaires à la Ville pour toute nouvelle station de base à implanter sur son territoire, qu'elle soit ou non soumise à autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux).

Le dossier d'installation d'antennes devra comporter les informations suivantes constitutives du dossier type remis à l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) :

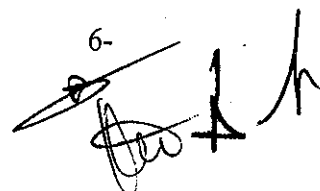
- la fiche technique Excel de l'ANFR décrivant précisément le site de l'opérateur et ses installations
- la fiche santé contenue dans le dossier COMSIS
- une carte à l'échelle 1/25.000ème en couleur avec le cartouche de l'opérateur rempli ainsi que le pointage du site sous forme d'une croix
- si le site est situé en zone urbaine, une carte au 1/10.000ème est à joindre comportant également le pointage du site sous forme d'une croix
- un plan de cadastre pour visualiser le site sur la parcelle et parmi les parcelles avoisinantes
- un plan de masse qui donne une vue d'ensemble des installations avec leur descriptif et faisant apparaître, lorsqu'il en existe, les installations des autres opérateurs
- un plan d'élévation qui doit indiquer clairement la position des aériens de l'opérateur sur le support et laissant apparaître les installations des autres opérateurs lorsqu'il en existe

En outre ce dossier comportera une simulation des installations par photomontage

Par ailleurs, tous les ans un état des parcs remis à jour sera transmis à la commune sous le format informatique précité.

Article 5 : Niveaux d'exposition et mesures de champ électromagnétique

Les opérateurs s'engagent à respecter, complètement et en tout temps, les dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 qui fixe les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques. A titre d'exemple, pour les principales fréquences utilisées en radiotéléphonie mobile, les niveaux de référence garantissant le respect des restrictions de base au-delà des périmètres de sécurité matérialisés par les opérateurs sont les suivants :

6-


	900 MHz	1800 MHz	2100 MHz
Intensité du champ électrique en V/m	41	58	61
Intensité du champ magnétique en A/m	0,1	0,15	0,16
Densité de puissance en W/m ²	4,5	9	10

En cas de données nouvelles établies par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la Commission Internationale de Protection contre les Rayonnements Non Ionisants (ICNIRP), ou l'Union Européenne, et se traduisant par une évolution de la législation française en la matière, les opérateurs s'engagent à respecter ces nouvelles dispositions.

Les opérateurs s'engagent à effectuer systématiquement, à leurs frais, des mesures de champ électromagnétique lors de la mise en service des nouveaux relais ; par ailleurs, ils s'engagent également, à effectuer, à la demande expresse de la commune, des mesures de champ électromagnétiques sur les sites faisant l'objet d'une réclamation ou contestation de la part des riverains concernés. Ces mesures se feront dans des lieux privés ou publics choisis par cette dernière sur demande motivée. Dans tous les cas, le programme est arrêté par la Commune après concertation et mise en cohérence des diverses propositions.

Ces mesures seront réalisées par des entreprises accréditées par l'Agence Nationale des Fréquences selon le protocole établi par cette dernière.

Toutes ces mesures seront communiquées à la Ville (Service Energie) et à l'Agence Nationale des Fréquences et feront le cas échéant suivant les dispositions de l'article 8, l'objet d'un accompagnement.

Article 6 : Obligations de la Commune

La Ville de Nice prêtera son concours dans le cadre d'une médiation entre les opérateurs et les administrés.

La ville communiquera à l'ensemble des opérateurs, sur support numérique, la localisation des écoles, crèches et établissements de soins situés sur l'ensemble de son territoire ainsi que la localisation des différents espaces définis à l'article 1.

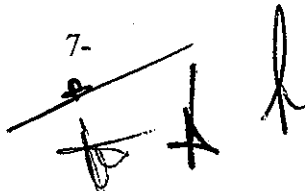
En effet, conformément à l'article 5 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, les opérateurs sont tenus au respect de dispositions particulières concernant les installations situées à proximité des établissements précités.

Les services de la Commune s'engagent à respecter les délais d'instruction des dossiers lorsqu'une autorisation administrative est requise.

Par ailleurs, la Ville s'engage à informer les opérateurs de toutes nouvelles décisions à portée réglementaire concernant la protection des espaces.

Un représentant de la Commune sera désigné :

- pour faciliter les relations entre celle-ci et les opérateurs,
- pour veiller à la bonne coordination avec les différents services,

7-


- pour faciliter l'instruction des dossiers.

Les documents administratifs communicables au sens de la loi n° 78 753 du 17 juillet 1978 pourront être diffusés à des tiers.

Tout autre document fourni au titre de la présente Charte ne pourra être diffusé à des tiers sans l'accord préalable et écrit des parties concernées.

Article 7 : Obligations des opérateurs

Les opérateurs informeront la Commune de Nice de tous les projets d'implantation de nouveaux sites, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire ou déclaration de travaux exemptés de permis de construire, et une fois par an de tous les projets à venir dans l'année suivante.

Ils s'engagent à informer la Commune en cas de modifications des équipements existants lorsque celles-ci entraînent un changement de l'aspect visuel du site par une augmentation du nombre d'équipements ou de la surface occupée en tenant compte des obligations de l'article 3.

A l'occasion d'une restructuration de site, les opérateurs s'efforceront, dans la mesure du possible, et en fonction des impératifs techniques, de prendre en compte les avancées technologiques éventuelles permettant une meilleure insertion des installations tant au niveau paysager qu'architectural.

De plus, les opérateurs s'engagent à démonter les installations dans les 9 mois suivants leur mise hors service définitive.

Les opérateurs déclarent que les sites existants sont en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 8 : Concertation permanente

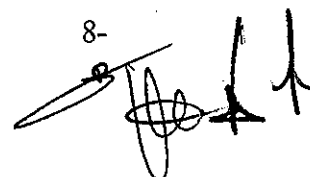
Les parties s'engagent à se concerter à propos de toute évolution majeure dans les pratiques de la téléphonie mobile, notamment en relation avec les domaines suivants :

- progrès technologiques,
- évolutions réglementaires,
- développement des connaissances scientifiques,
- urbanisme.

Pour faciliter ces échanges, les parties s'engagent à se rencontrer au minimum une fois par an pour :

- s'informer mutuellement,
- évaluer l'exécution de la charte.

En cas de besoins de renseignements de la Ville ou d'organisation par celle-ci de colloque à l'attention des administrés, les opérateurs s'engagent à communiquer toutes les informations utiles à la Ville et à participer en cas de demande à la manifestation.



Article 9 : Informations mutuelles sur les requêtes

La Ville s'engage à informer l'opérateur concerné des réclamations qu'elle aura reçues de la part de ses administrés dans le domaine couvert par la présente charte.

De la même façon, les opérateurs informeront la Commune des réclamations majeures, dont leurs installations auraient fait l'objet.

Chaque opérateur désignera un de ces collaborateurs, qui sera l'interlocuteur privilégié de la Ville.

Article 10 : Durée et dénonciation de la charte

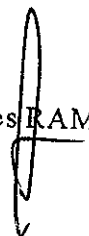
La présente charte prend effet au jour de sa signature et pour une durée de trois ans. Toutes nouvelles dispositions législatives ou réglementaires en rapport avec la présente charte s'appliqueront de plein droit à compter de leurs entrées en vigueur.

Les parties conviennent de se rencontrer dans les trois mois précédents son échéance pour juger de la nécessité de sa reconduction ou de son amendement.

Tout autre opérateur qui en fera la demande pourra adhérer à la présente charte sous réserve de signature de ce document.

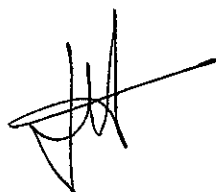
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Agnès RAMPAL

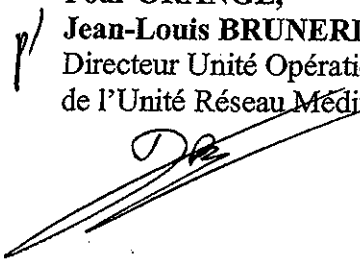


Fait à Nice, le
Le Maire

17 MAR. 2004

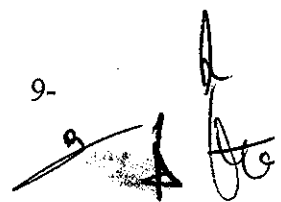
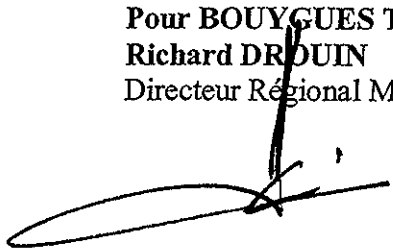


Pour ORANGE,
Jean-Louis BRUNERIE
Directeur Unité Opérationnelle
de l'Unité Réseau Méditerranéen



Pour SFR,
Jean-Marie VINCENT
Directeur Technique Régional

Pour BOUYGUES TELECOM,
Richard DROUIN
Directeur Régional Méditerranée



ANNEXE 1

Liste des sites naturels et des monuments historiques

I - Les Sites Naturels

Sites Classés
Sites inscrits

II - Les Monuments Historiques

Edifices Classés
Immeubles Inscrits

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE NICE

POS de NICE

Approuvé le 29 Septembre 2000 et le 9 Février 2001
Modifié le 13 Juillet 2001 - Mis à jour le 26 Mars 2003

5.2 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

(Art. L 123.10 - R 123.24 et R 126.1 du Code de l'Urbanisme)

SOMMAIRE

- A/1 - BOIS ET FORETS : servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.
- A/5 - CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT : servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales).
- A.C./1 - MONUMENTS HISTORIQUES : servitudes de protection des Monuments Historiques.
- A.C./2 - PROTECTION DE SITES NATURELS ET URBAINS : servitude de protection des sites naturels et urbains.
- A.S./1 - CONSERVATION DES EAUX : servitudes du périmètre de protection des eaux potables souterraines ou superficielles et des eaux minérales.
- E.L./7 - CIRCULATION ROUTIERE : servitudes d'alignement en bordure des voies publiques (alignements approuvés).
- E.L./9 - SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL.
- I/3 - GAZ : servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transports et de distribution de gaz.
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.
- I/4 - ELECTRICITE : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).
Servitudes de construction. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abatage d'arbres.
- P.M./1 - RISQUES NATURELS : Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
- PPR PAILLON
- Règlement en 12 pages
- P.T./1 - TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES : servitudes concernant la protection des centres de réception contre les PERTURBATIONS MAGNETIQUES.
- P.T./2 - TELECOMMUNICATIONS : servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.
- P.T./3 - TELECOMMUNICATIONS : servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).
- T./1 - VOIES FERREES : servitudes relatives aux chemins de fer: VOIR ANNEXE en fin de document
- T./5 - RELATIONS AERIENNES : servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.
SERVITUDES DE DEGAGEMENT (aérodromes civils et militaires).
- T./7 - RELATIONS AERIENNES : servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.
Servitudes à L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT concernant des installations particulières.
- T./8 - RELATIONS AERIENNES : servitudes radio-électriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage.

NICE

A.C. 1 - MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes de protection des Monuments Historiques

Textes de réglementation générale

- Loi du 31 décembre 1913 modifiée (Articles 1 à 5)
- Code de l'Urbanisme - Articles L. 421-1 et R. 421-38-2 à R. 421-38-4

Etendue de la servitude

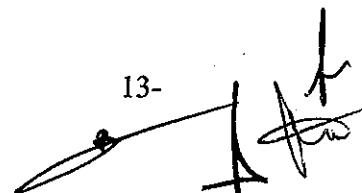
Zone de 500 m de rayon autour des Monuments.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du Service chargé des Monuments Historiques dans tous les cas visés par la Loi du 31 décembre 1913 modifiée, en particulier :
 - . L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification, si le Ministre chargé des Monuments Historiques n'y a donné son consentement (Art. 9).
 - . L'immeuble inscrit ne peut être modifié sans avoir avisé le Ministre chargé des Monuments Historiques de l'intention et indiqué les travaux envisagés (Art. 2).
 - . Tout immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit (rayon de protection de 500 m ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable (Art. 13 bis).
 - . La création de terrains de camping, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.

Personne ou Service à consulter

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, 41 Avenue Thiers, 06000 NICE



Liste des monuments historiques	Date des arrêtés propres à chaque monument
<p>a) monuments historiques classés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les arènes de Cimiez 2. La croix de marbre de 1477 sur la place du couvent de Cimiez à Nice 3. La cathédrale de Nice 4. La croix de marbre blanc, sur la Place Croix de Marbre à Nice 5. La colonnade de marbre blanc, sur la Place Croix de Marbre à Nice 6. L'église de l'Abbaye de Saint Pons 7. La fontaine des Phocéens dite des "Tritons" 8. La chapelle de la Miséricorde 9. La chapelle Sainte Jaume sise rue de la Poissonnerie 10. L'enceinte du Fort du Mont Alban et la zone de 250 m (y compris le périmètre exceptionnel) entourant le Fort du Mont Alban à Nice telle qu'elle est délimité par le liseré rose sur le plan annexé à l'arrêté du 23 Février 1925 11. L'église Saint Martin à Nice 12. Le Palais Lascaris à Nice 13. La partie des thermes romains appelée "Temple d'Appolon ou de Diane" sise dans le domaine de la villa Garin de Cocconato à Cimiez appartenant à la ville de Nice 	<p>13 Mai 1865</p> <p>26 Septembre 1903</p> <p>9 Août 1906</p> <p>13 août 1906</p> <p>26 décembre 1906</p> <p>3 mai 1913</p> <p>25 août 1920</p> <p>30 mai 1921</p> <p>3 février 1922</p> <p>23 février 1925</p> <p>4 Février 1946</p> <p>15 Février 1945</p> <p>30 août 1947</p>

Liste des monuments historiques	Date des arrêtés propres à chaque monument
monuments historiques classés (suite) :	
14. L'ancien domaine Garin de Coconato à Cimiez appartenant à la ville de Nice et terrains de fouilles (parcelles n° 518 p, 519 p, 521 p à 528, 530 p et 531 section F du cadastre) déclassé partiellement par décret du 13 Décembre 1985	31 Mars 1958
15. La grotte préhistorique du Lazaret, son entrée, les parties dites courette, ancienne morgue, garage et les dépendances telles qu'elles sont indiquées sur le plan ci-annexé dans les parcelles 522 et 523 Lympia, section E, 2 ^e feuille, Saint Roch et Lazaret du plan cadastral de la ville de Nice dépendant de la villa "La Cote", Bd Pilatte à Nice	21 Mars 1963
16. L'église Saint Jacques le Majeur, rue Droite	25 Octobre 1971
17. Mobilier ancien monastère de Cimiez - lambris du réfectoire, bois XVII ^e siècle - chaire de lecteur, bois XVII ^e siècle (dans le réfectoire) - Bénitier de marbre blanc	31 Décembre 1927
18. L'église saint Roch	16 Novembre 1984
19. La "grande mosaïque" dans la salle des pas perdus de la Faculté de Droit	21 Janvier 1986
20. Cathédrale orthodoxe St Nicolas et chapelle commémorative du tsarévitch Nicolas Alexandrowitch	11 août 1987
21. Chapelle Beausite 17, Bd du Mont Boron	27 Juillet 1987
22. Chapelle Sainte Croix dite aussi des Pénitents Blancs cadastrée section KP n° 235	22 Septembre 1987
23. La façade principale et retour du Palais de la Méditerranée	18 août 1989
24. les grands et petits châteaux de Valrose - Le sol du parc cadastré LM n° 3	21 Juillet 1991
25. L'opéra de Nice, rue Saint François de Paule	31 mars 1992
26. L'église Sainte Jeanne d'Arc avenue Saint Lambert	12 juin 1992
27. L'ensemble du Monastère de Cimiez, cadastré section HC n° 55	4 juin 1993
28. Sol de l'ancien jardin et du cimetière du Monastère de Cimiez	19 mai 1994
29. Villa Chateaufort, 170 avenue de Gairaut, cadastrée section EY n° 74	24 octobre 1994
30. L'Observatoire d'Astronomie du Mont gros, Bd de l'Observatoire	24 octobre 1994
31. L'abbaye de Roseland, située 44, Bd Napoléon III, cadastré section ND n° 102	3 septembre 1996
32. Le Palais de la Préfecture cadastré KS n° 55	
33. Chapelle de la confrérie du Saint Sépulcre ou des Pénitents bleus	3 septembre 1996
34. Hôtel Négresco, 37 promenade des Anglais et rue de Rivoli (façades, toitures et grand hall)	19 Mai 2000 13 Juin 2003
b) Monuments historiques inscrits :	
50. Le vieux mur présumé ligure bordant le chemin conduisant au jardin de Cimiez à Nice	29 Mars 1929
51. Les façades et les toitures de l'immeuble sis 4, rue Droite à Nice	7 janvier 1943
52. La villa Arson et ses jardins	1er Mars 1943
53. Les façades et toiture de l'ancienne caserne Lympia à Nice appartenant au Secrétariat d'Etat aux Communications (Secrétariat Général des Travaux et Transports - Direction des Ports Maritimes et des Voies Navigables)	16 Septembre 1943
54. La Bourse du travail sise Place Saint François à Nice appartenant à la commune de Nice	10 décembre 1949
55. Le linteau sculpté au premier étage de l'escalier de l'immeuble sis 22, rue de la Préfecture à Nice	10 décembre 1949
56. La façade et la toiture de l'immeuble sis 5, rue de la Préfecture à Nice	16 décembre 1949
57. la porte d'entrée et l'escalier de l'immeuble sis 15, rue Alexandre Mari à Nice appartenant à Madame la Baronne Raiberti y demeurant	29 décembre 1949

Liste des monuments historiques	Date des arrêtés propres à chaque monument
monuments historiques inscrits (suite)	
58. Les façades et toitures de l'abbaye et du cloître de Saint Pons	29 décembre 1949
59. L'église et les deux cloîtres (en totalité) du monastère de Cimiez à Nice ainsi que les façades et toitures des autres bâtiments	15 avril 1951
60. L'église Sainte Hélène à Nice, appartenant à la ville de Nice	25 juin 1951
61. L'église de Gairaut à Nice, appartenant à la ville de Nice	25 juin 1951
62. La villa Furtado Heine et son parc situés 121, rue de France et 61 promenade des anglais, figurant au cadastre sous les n°s 623p, 624, 625, 636p, 638p de la section F 3e feuille et appartenant au Ministère de la Guerre	10 juin 1961
63. La chapelle Saint Philippe de Neri, avenue Estienne d'Orves à Nice, figurant au cadastre sous les n°s 215, 259 et 260 de la section G et appartenant à la ville de Nice et aux copropriétaires du quartier de Saint Philippe	27 novembre 1964
* modificatif : la chapelle de Neri figurant au cadastre sous le n° 259 de la section C et appartenant à l'association diocésaine de Nice, 5, rue Paganini depuis 1783	27 novembre 1964
64. Musée Masséna, promenade des Anglais et rue de Rivoli (façades et toitures)	29 octobre 1975
66. Cercle militaire (ancienne caserne Rusca) : façade, toitures et tour	27 avril 1976
67. Musée Chéret (façades et toitures)	17 décembre 1976
68. L'immeuble Gloria Mansions, 123, 125, rue de France cadastré section MO n°s 162, 275 et 276	15 décembre 1988
69. Ancien domaine Garin et Cocconatto parcelles n° 517, 529, 532, 533p, 535p, 536, 537p, 706p, 707p section F du cadastre	1er juin 1943
70. Ancien couvent de la Visitation, Place Saint Claire	16 novembre 1989
74. les parties suivantes du monastère de Cimiez : bâtiments autre que l'église et cloître, sol du cimetière, jardin	19 septembre 1989
75. L'église orthodoxe russe, rue Longchamp	3 avril 1990
76. L'église Notre Dame du Port, annexe et escalier cadastrée section KO n°s 195, 196, 198, 199, 143, 145, 146	11 février 1991
77. Le palais de l'Agriculture, 113 promenade des Anglais cadastré section MO n° 228	20 mars 1991
78. Divers bâtiments et éléments d'infrastructures du port de la Darse de Villefranche sur Mer	11 février 1991
81. L'ancien hôtel Régina situé 71, Bd de Cimiez : façades, toitures et jardin	6 juillet 1992
82. Les façades et la toiture de la villa Belle Epoque située 18, rue Cronstadt cadastre KV n° 30	23 octobre 1992
83. L'ancien villa les Palmiers et son parc à Fabron	23 juin 1993
84. L'ancien couvent Saint François (vieux Nice)	23 juin 1993
86. Le Palais Baréty, 31, rue Maréchal Joffre	16 juin 1994
87. Le Palais Meyerber, situé 45, Bd Victor Hugo	25 juillet 1994
89. L'immeuble Garacci-Bensa situé 9, rue Longchamp et 6, rue Maréchal Joffre à Nice et figurant au cadastre, section KT, sous le n°11 d'une contenance de 4a 20ca : façade Sud et frise de la façade Ouest avec leur décor de sgraffites	5 mai 1995
90. Villa El Patio, située 27 bd du Parc Impérial, cadastrée section MH n) 263	1 septembre 1999
91. Château de l'Anglais, 176 Bd Carnot et 29 Av Jean Lorrain, cadastré section KH n° 160 et 162	20 juin 2000
92. Ancien Hôtel Alhambra, 46-48 boulevard de Cimiez, cadastré section LR n° 60	20 juin 2000
93. Eglise Notre Dame Auxiliatrice, 36 Place Don Bosco, parcelle LH n° 271	26 Avril 2001
94. Immeuble la Rotonde, situé 41 av Gambetta, cadastré section KX n° 267	30 Juillet 2001
95. Cascade de Gairaut, située Avenue de Gairaut, cadastrée section EM n° 18	28 Novembre 2001
96. Le bâtiment des voyageurs constituant la façade de l'ancienne Gare du Sud, située Place Général De Gaulle, cadastrée section LT n° 433	23 Septembre 2002

A.C. 2 - PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS
Servitudes de Protection des Sites et Monuments naturels

Textes de réglementation générale

- Loi du 2 mai 1930 modifiée
- Code de l'Urbanisme, Articles L. 421-1 et R. 421-38-5, R. 421-38-6

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du Service chargé des Sites dans tous les cas visés par la Loi du 2 mai 1930 modifiée, en particulier :
- . Les Sites Classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des Sites (Art. 12).
- . Les Sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'Administration de l'intention (Art. 4).
- . La création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.

Personne ou Service à consulter

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, 41 Avenue Thiers, 06000 NICE

Liste des sites	Date des arrêtés propres à chaque site
<p>Site classé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la colline du Château à Nice constituée par les parcelles cadastrales section B n° 530 et 531, section C n° 1, 2, 2bis, 3, 2bis, 4 à 8 inclus, 8bis, 9, 10, 15, 323 à 326 inclus, 328, 336 à 343 inclus, section E n° 119 bis, section G n° 16, 16 bis, 17, section C n° 320 à 322 inclus. - ensemble formé par le Mont Alban et le Mont Boron sur les communes de Nice et Villefranche sur Mer <p>Site inscrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble formé à Nice par les terrasses de l'avenue Bieckert et ses abords - l'ensemble formé sur le territoire de la ville de Nice et délimité comme suit : <ul style="list-style-type: none"> . place Garibaldi en totalité, . rue Catherine Ségurane, . rue de Foresta, . Place Gynemer (côté Nord ouest) . rivage de la mer, . rue des Phocéens, . place Masséna (en totalité) . Bd Jean Jaurès jusqu'à la place Garibaldi - l'ensemble constitué à Nice d'une part par le plan d'eau, les quais, jetées, voies de circulation, bâtiments et dépendances diverses du port de Nice, d'autre part par les élévations et toitures des maisons, édifices publics et constructions de tous ordres ayant une vue directe sur le port et enfin par les voies publiques, trottoirs, terre-pleins et plantations de la place Cassini 	<p>24 décembre 1935</p> <p>28 octobre 1993</p> <p>8 août 1945</p> <p>30 septembre 1966</p>

[Handwritten signatures and initials]

A.C. 2 - PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS
Servitudes de Protection des Sites et Monuments naturels (suite)

Liste des sites	Date des arrêtés propres à chaque site
<p>Site inscrit (suite) :</p> <p>Section B - Parcelles cadastrales visées : 14, 14 bis, 15, 16, 21, 21 bis, 22, 24, 25, 114 à 121, 342, 344 à 351, 354, 354 bis, 356, 366, 373, 387, 387 bis, 388, 388 bis, 389 à 400, 402 à 404, 412, 412 bis, 413, 417 à 421, 421 bis, 422, 422 bis, 424 à 430, 432 à 435, 470, 473, 474, 474 bis, 475, 475 bis, 491 à 494, 502 à 504, 506 à 513, 513 bis, 514, 521, 523 à 529, 532.</p> <p>Section E - parcelles cadastrales visées : 384, 401 à 405, 417, 357 à 381, 383 à 387, 357 à 360, 365, 366, 370, 375, 379, 384</p>	<p>2 janvier 1982</p>
<p>- Les façades, élévations et toitures des immeubles situés en bordure du quai de Rauba Capeu, de la rue des Ponchettes, des rues St Suaire et Jules Gilly, de la place Charles Félix, des rues de la Poissonnerie et Barillerie et du cours Saleya.</p> <p>Section E - Parcelles cadastrales visées, 2, 2bis, 3 à 6, 53 à 97, 99, 100 à 104, 108 à 114, 117, 119, 119 bis, 126 à 128, 129 bis, 232 à 236, 238, 239 bis à 241, 241 bis à 247, 249 à 251, 252, 252 bis, 253, 253 bis, 254 à 256.</p>	<p>15 Mai 1944</p>
<p>- Ensemble constitué dans le quartier de Cimiez par les jardins des Moines, les façades, toitures, cour intérieure et cloître de l'ancien couvent, l'oppidui ligure, les élévations et couvertures de la villa Garin de Cocconao et les terrains faisant partie de l'ancienne propriété.</p>	<p>12 janvier 1942</p>
<p>- L'ensemble formé sur les communes de Nice par le littoral de Nice à Menton et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :</p> <ul style="list-style-type: none"> . depuis l'extrémité Sud de la dernière jetée Est du port de Nice et par cette jetée jusqu'au Bd Franck Pilatte, . le Bd Franck Pilatte jusqu'à l'avenue St Aignan, . l'avenue St Aignan jusqu'à l'avenue Carnot . l'avenue Carnot jusqu'à l'avenue Urbain Bosio . l'avenue Urbain Bosio jusqu'à la corniche A de Joly (moyenne corniche) . la corniche A de Joly jusqu'à l'avenue du Mont Alban . l'avenue du Mont Alban jusqu'au Bd des deux corniches . le Bd des deux corniches jusqu'au Bd de l'Observatoire . le Bd de l'Observatoire puis la Grande Corniche (RN 7) jusqu'au col des quatre chemins . la route stratégique du Mont Leuze puis de l'Ouest à l'Est la limite de la commune de la Trinité Victor et de l'Est à l'Ouest la limite de la commune d'Eze . puis du Nord au Sud, la limite communale avec Villefranche sur Mer 	<p>20 mars 1973</p>

18- 